

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

JANVIER 2019

CRÉATEUR D'ENTREPRISE LIBÉRALE

VOTRE PROTECTION SOCIALE EN 2019



l'Assurance
Maladie

URSSAF

SOMMAIRE

04 / LE PROJET D'ENTREPRISE

07 / LES FORMALITÉS DE CRÉATION

10 / VOTRE PROTECTION SOCIALE

12 / LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

19 / LES ASSURANCES VOLONTAIRES

20 / VOS COTISATIONS SOCIALES

30 / LES AIDES À LA CRÉATION

31 / L'AUTO-ENTREPRENEUR

35 / LA PROTECTION SOCIALE
DE VOTRE CONJOINT

37 / L'ACTION SOCIALE

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Consultez l'ensemble des informations sur urssaf.fr, secu-independants.fr et ameli.fr.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU**



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Ce guide contient les principales informations sur la protection sociale des professions libérales. Ce guide vous présente aussi les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi.

Plus largement, vous avez un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

 L'assurance maladie des professions libérales est confiée au régime général de la Sécurité sociale (Assurance maladie). Les CPAM gèrent l'assurance maladie des assurés qui créent leur entreprise en 2019.

En 2019, les interlocuteurs des professions libérales déjà en activité restent leur agence de Sécurité sociale pour les indépendants et leur organisme conventionné qu'ils ont désigné au moment de leur installation.

Les professions libérales sont rattachées pour leur retraite à une caisse professionnelle spécifique (cf. p.11) et à l'Urssaf pour le paiement de leurs cotisations.

Bonne lecture et longue vie à votre projet.



LE PROJET D'ENTREPRISE

S'INSTALLER

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

L'activité libérale peut relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée.

Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur-conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...) exerçant une activité indépendante par ailleurs.

N À partir de 2019, les personnes débutant une activité libérale non réglementée qui ne relève pas des catégories ci-dessus (consultant, coach, décorateur...) sont rattachées pour toute leur protection sociale à la réglementation des travailleurs indépendants⁽¹⁾.

Les offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral.

STATUT JURIDIQUE ET PROTECTION SOCIALE

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

(1) Pour en savoir plus, consultez la version «Travailleurs indépendants» de ce guide.

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR	
		Indépendant	Salarié
EI <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital nécessaire. Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise.	- l'entrepreneur, - l'auto-entrepreneur relevant de la Cipav pour la retraite.	
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel nécessaire à l'activité.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. Responsabilité limitée au montant de son apport dans le capital.	le gérant associé unique,	le gérant non associé rémunéré ⁽¹⁾ .
SARL, SELARL <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	Composée d'au moins 2 associés avec une responsabilité financière limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.	- le gérant majoritaire, - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société.	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré⁽¹⁾, - le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire⁽¹⁾, - l'associé minoritaire exerçant une activité rémunérée au sein de la société⁽¹⁾.
SELAS(U) <i>Société d'exercice libéral par actions simplifiée (unipersonnelle)</i>	SAS composée d'au moins 2 associés, SASU d'un seul. Responsabilité financière du ou des associé(s) limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.		Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social⁽¹⁾. Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi).
SCP <i>Société civile professionnelle</i>	Société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Associés indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.	Les associés non salariés.	L'associé titulaire d'un contrat de travail ⁽¹⁾ .
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Pas de capital social minimum exigé.	Tous les associés.	
SELAFA <i>Société d'exercice libéral à forme anonyme</i>	Société composée d'au moins 3 actionnaires.	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAFA.	- Président du Conseil d'administration⁽¹⁾, - Directeur général, - Directeur général délégué⁽¹⁾.

(1) Vous êtes mandataire social, président ou dirigeant de SELAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL, PDG de SELAFA : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. p. 9) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire.

L'exonération de cotisations en début d'activité et la dispense de contribution à l'assurance chômage sont prises en compte par le **Tese**.

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée. Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

STATUT FISCAL STATUT JURIDIQUE	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise
Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	Si votre activité relève de la Cipav (cf. liste p. 30) et que vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du statut auto-entrepreneur⁽¹⁾. Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur les recettes et deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu : • soit par le versement d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu⁽²⁾ avec une éventuelle régularisation lors de la déclaration annuelle. Les services fiscaux appliquent un abattement de 34 % sur le montant déclaré avant le calcul définitif du montant de l'impôt à payer, • soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique de 2,2 % (prestations de services BNC) est appliqué sur vos recettes. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu. Si votre activité réglementée relève d'une autre caisse de retraite (CNBF, avocat, CARPIMKO, kinésithérapeute...), vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur. Cependant vous pouvez choisir le régime fiscal de la micro-entreprise. Calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée déterminé par application d'un abattement de 34 % sur vos recettes brutes.
Entreprise individuelle avec option <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)</i>	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. Impôt sur les sociétés :	• Impôt sur le revenu : identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. • Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
EURL, SARL, SELARL, SELAS, SNC...	calcul des cotisations en fonction de la rémunération du dirigeant	Statut fiscal non autorisé

(1) Pour bénéficier de ce régime : cf. p. 30 « L'auto-entrepreneur ».

(2) Pour en savoir plus sur les modalités pour les indépendants : prelevementalasource.gouv.fr



LES FORMALITÉS DE CRÉATION

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'ADRESSER À UN CFE

Centre de formalités des entreprises

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être effectuée par Internet sur cfe.urssaf.fr ou, à défaut, être envoyée par courrier.

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement sur infogreffe.fr.

Vous pouvez aussi accomplir les formalités de création sur guichet-entreprises.fr.

OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

Suite à votre immatriculation auprès du CFE compétent, l'Insee vous attribue :

- un numéro **Siret** d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- un code **APE** désignant l'activité principale de votre entreprise.

DEVENIR EMPLOYEUR

Si vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés, vous devenez employeur et vous êtes soumis à certaines obligations.

Déclaration du salarié

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf, l'ensemble des formalités.

Cette déclaration doit être effectuée soit par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr.

Déclaration des cotisations et contributions sociales :

la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
-  gérer à partir de janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'informations ➤ dsn-info.fr

➤ urssaf.fr

➤ prelevementalasource.gouv.fr

 Le site [mon-entreprise](https://mon-entreprise.fr) vous donne des informations sur :

- la création d'entreprise ;
- l'estimation des cotisations pour vos salariés ;
- les démarches d'embauche.

Pour gérer autrement
vos salariés :

ADOPTÉZ LE TESE !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si les salariés sont imposables).

La DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

 Janvier 2019 : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est géré par votre centre Tese.

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur internet.

Pour en savoir plus ➤ letese.urssaf.fr

Tél. : **0 810 123 873** ➤ Service 0,05 € / min + prix appel



VOTRE PROTECTION SOCIALE

RELEVER D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Vous avez débuté votre activité

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales aux organismes de protection sociale : Urssaf (cotisations maladie et allocations familiales, CGS/CRDS et CFP) et section professionnelle de la CNAVPL (cotisations retraite) ou CNBF (pour les avocats).

ATTENTION : NOUVELLE ORGANISATION

- Depuis 2018, les nouveaux auto-entrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée (exemple consultant) sont considérés comme travailleurs indépendants et relèvent pour toute leur protection sociale (assurance maladie et assurance retraite) de la Sécurité sociale pour les indépendants. Depuis 2019, cette règle s'applique à tous les nouveaux créateurs (auto-entrepreneurs et au régime fiscal du réel) ayant une activité non réglementée.
- Entre 2019 et 2023, les anciens professionnels libéraux non réglementés pourront opter pour cette disposition pour une application l'année suivante. Ils pourront également opter pour des taux spécifiques pour la retraite complémentaire⁽¹⁾.
- Les professions libérales réglementées restent affiliées pour leur retraite à la CNAVPL ou la CNBF : notaires, officiers ministériels, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents généraux d'assurance, experts-comptables et avocats. Cette liste de professions réglementées est complétée par celle figurant à la page 32.

(1) Sous réserve de la parution d'un décret.

VOS INTERLOCUTEURS

Pour vos prestations		
Santé	Retraite	Famille
 La CPAM pour les prestations maladie-maternité CNAVPL	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (exemple Cipav) ou pour les avocats (CNBF), pour les cotisations retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès	La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales
Pour vos cotisations		
L'Urssaf pour les cotisations maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès	L'Urssaf pour les cotisations maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS

BON À SAVOIR

Si vous avez créé votre entreprise avant 2019, votre assurance maladie-maternité obligatoire est gérée jusqu'en 2019 par un organisme conventionné choisi lors de la création de votre entreprise au CFE.

Internet

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Si vous créez votre entreprise en 2019, le versement des prestations maladie-maternité est effectué par la CPAM de votre lieu de résidence.

Si vous avez créé votre entreprise avant 2019, le versement de ces prestations est assuré par votre organisme conventionné.

Vous bénéficiez de prestations d'invalidité-décès et de retraite versées par une des sections de la CNAVPL ou la CNBF (avocat). Vous avez également droit aux prestations familiales versées par la CAF et à la formation professionnelle.

LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ NOUVELLE ORGANISATION

Vous bénéficiez d'une protection maladie de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés mais vous n'avez pas de droit aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Les prestations maladie

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption.



Si vous étiez salarié auparavant, vous restez couvert par la même CPAM.

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre CPAM si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Vous bénéficiez des mêmes taux de remboursement que les salariés du régime général et vous êtes soumis aux mêmes obligations (déclaration médecin traitant...).

Le tiers payant

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison :

- ▶ avec une affection de longue durée ;
- ▶ avec une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Internet

N Rendez-vous sur **ameli.fr** pour créer votre compte et gérer en ligne votre assurance maladie avec les services suivants :

- ▶ suivre vos remboursements ;
- ▶ effectuer des demandes en ligne ;
- ▶ télécharger des attestations.

En personnalisant votre accès, vous accédez aux informations de votre CPAM.

Si vous avez déjà un compte ameli, vous pouvez continuer de l'utiliser en tant qu'indépendant.

N Ouvrez votre dossier médical partagé sur **dmp.fr** ou dans votre CPAM ou dans certaines pharmacies.

Ce service vous permet de conserver et sécuriser vos informations de santé et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix.

Cas particuliers

Vous poursuivez une activité salariée tout en débutant une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime maladie au titre de votre activité salariée (**CPAM, MSA**).

Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante

Si vous dépendiez d'une CPAM pour la maladie, vous restez rattaché à cette caisse.

Si vous dépendiez d'un organisme conventionné pour la maladie, vous serez rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence.

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

Les prestations en cas d'arrêt de travail

Si vous exercez une profession libérale, vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Les prestations maternité-paternité

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité ou paternité si vous êtes affilié en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- percevoir un revenu supérieur à 3 919,20 € (dans le cas contraire, réduction des prestations à 10 % des montants habituels) ;
- être affilié(e) en tant qu'indépendant depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions.

La 2^e règle relative au revenu ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

N Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

N À compter de 2019, les durées de versement des prestations maternité sont alignées sur celles des salariées⁽¹⁾.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées :

- une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise et conjoint collaborateur) ;
- une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise), avec **N** un versement au minimum de 56 jours et au maximum de 112 jours ;
- une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) pour payer la personne employée.

Ces indemnités sont forfaitaires, d'une durée variable selon les cas (grossesse pathologique, naissances multiples...).

CONGÉ DE PATERNITÉ

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour en savoir plus ➤ [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

(1) sous réserve de la parution d'un décret.

LES OFFRES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Votre CPAM déploie une offre de prévention et d'accompagnement qui prend en compte vos spécificités de chef d'entreprise afin d'anticiper vos besoins et de repérer d'éventuelles situations à risque (problème de santé, fragilité sociale, difficulté économique...). Cette offre se décline autour de 6 axes thématiques, qui s'appuient sur plusieurs programmes :

- la prévention des risques professionnels par métier ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- la prévention des maladies chroniques ;
- le suivi de la maternité et de l'enfance ;
- la prévention de la perte d'autonomie.

LES AIDES

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 8810 €⁽¹⁾ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base.

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C, vous pouvez bénéficier d'une aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous devez choisir un contrat sélectionné pour son bon rapport qualité prix dans une liste consultable sur le site info-acs.fr.

ASS Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander à votre CPAM une aide financière pour souscrire une complémentaire santé :

- en complément de l'ACS ;
- ou si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources de l'ACS.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CPAM, sous conditions, et après étude de vos droits à la CMU-C et à l'ACS, la prise en charge de frais de santé :

(1) Montant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

- partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèse dentaire ou auditive) ;
- non remboursés par l'Assurance maladie.

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

ASS La CPAM peut participer, sous conditions, au financement d'aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...).

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CPAM, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction.

L'ASSURANCE INVALIDITÉ - DÉCÈS

Elle est gérée par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

Si vous relevez de la Cipav, le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

- du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % ;
- au décès de l'assuré, au versement d'un capital décès, d'une rente au conjoint et pour chaque enfant jusqu'à ses 21 ans (ou jusqu'à ses 25 ans en cas d'études).

Pour en savoir plus ➤ lacicav.fr

LES PRESTATIONS RETRAITE

Elles sont gérées par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

La retraite de base et la retraite complémentaire

Si vous justifiez du nombre de trimestres requis selon votre âge et votre situation, vous bénéficiez de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

La pension de réversion pour le conjoint

La pension de réversion est une pension versée par un régime de retraite au conjoint survivant après le décès (ou la disparition).

Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Si vous relevez de la Cipav, le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 862,64 €⁽¹⁾ brut par mois.

Pour en savoir plus > lacipav.fr

Pour obtenir des informations sur votre assurance invalidité-décès et votre retraite de base et complémentaire, consultez le site cnavpl.fr, si vous relevez d'une autre section de la CNAVPL ; le site cnbf.fr, si vous êtes avocat.

LES AIDES (proposées par la Cipav)

A S S L'action sociale de la Cipav

Dans le cadre de son fonds social, la Cipav peut accorder des aides à ses adhérents en difficultés.

A S S Prévenir la dépendance et la précarité

L'action sociale de la Cipav s'articule autour de trois axes pour prévenir :

- > la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- > les difficultés économiques et accompagner la cessation d'activité ;
- > la dépendance et accompagner le vieillissement.

Dans ce cadre, des opérations spécifiques sont déployées pour faciliter le recours à l'aide ménagère à domicile, indemniser les victimes de catastrophes naturelles et soutenir les cotisants en incapacité de travail pour cause de maladie.

Consultez les autres sections de la CNAVPL ou la CNBF pour connaître les aides proposées.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- > compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...) ;

(1) En attente de la parution d'un décret.

- prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation, vous disposez d'une attestation (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire (FIF PL). Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Paieement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
À l'Urssaf	FIF PL Site internet: fifpl.fr	Sur urssaf.fr (uniquement en ligne dans votre espace personnel)

Le compte personnel d'activité

Internet

Le droit à la formation avec le compte personnel de formation est intégré dans le compte personnel d'activité (CPA) accessible sur le site. moncompteactivite.gouv.fr avec prochainement l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise.  Ce compte sera ouvert en 2020 aux indépendants et aux conjoints collaborateurs. Il sera alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

Pour plus d'informations, consulter le site ➤ travail-emploi.gouv.fr/cpa

BON À SAVOIR

A propos de l'assurance chômage

- Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- Les travailleurs indépendants ne cotisent pas actuellement pour ce risque.
- Un dispositif forfaitaire, sous conditions, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, a fait l'objet d'une loi. Son application est soumise à la parution d'un décret.
- Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 19).

Pour plus d'informations, consultez le site service-public-pro.fr.



LES ASSURANCES VOLONTAIRES

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, à des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (chômage, prévoyance...).

L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez souscrire auprès de votre CPAM, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

(1) Accessible également au conjoint collaborateur.

(2) Dispositif prévu pour les indépendants (cf. p. 18).



VOS COTISATIONS SOCIALES

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts: assurance maladie-maternité, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

Le recouvrement de ces cotisations sociales obligatoires est géré par l'Urssaf.

Vous avez également à payer des cotisations invalidité-décès et retraite de base et complémentaire à votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF) avec certaines modalités spécifiques.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée ou votre rémunération (société).

LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

NOUVELLES RÈGLES

Si vous créez votre entreprise en 2019, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

Les conditions de l'exonération

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de l'exonération Accre et la date de création de l'entreprise en 2019.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quels que soient sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise (indépendant ou assimilé salarié cf. p. 5).

Les avantages

Vous êtes exonéré de certaines cotisations dans les conditions suivantes :

	Revenu	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 30 393 €, soit 75 % du Pass (1)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	Revenu compris entre 30 393 € et 40 524 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass, soit 40 524 €	Pas d'exonération

Durant cette période, **vous devrez payer les cotisations non exonérées** calculées sur **une base forfaitaire** suivant le tableau ci-dessous (montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2019).

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant annuel
CSG-CRDS	7 700 €	747 €
Formation professionnelle (CFP)	40 524 €	101 €

La cotisation de retraite complémentaire est également à payer. Elle est d'un montant variable suivant votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF pour les avocats). Il existe des possibilités de dispense (exemple Cipav).

Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits sont validés pour la retraite base.

• ATTENTION :

- Si vous pensez que vous ne serez pas dans le cas 1 en 2019, vous devrez payer
- le complément de cotisations non exonérées en 2020, après la réalisation de
- la DSI (cf. p. 25).

Les formalités

Vous n'avez aucune formalité à effectuer. Cependant un contrôle ultérieur sera réalisé pour vérifier que vous n'avez pas bénéficié d'une exonération Accre au cours des 3 années précédant la création de nouvelles activités selon les conditions citées page 20.

(1) Pass : plafond annuel de la sécurité sociale.

Cas de la 2^e année d'activité

Pour la deuxième année d'activité en 2020, tant que vos revenus de 2019 ne sont pas connus avec la DSI (cf. p. 25), vous devrez payer des cotisations provisoires calculées sur des bases forfaitaires qui vous seront communiquées avec votre échéancier de cotisations de 2019 (cf. tableau ci-dessous).

Les montants de cotisations sans exonération

Vous paierez des cotisations forfaitaires de première et deuxième années (jusqu'à la réalisation de la DSI cf. p. 25) suivant les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant
	1 ^{ère} année 2019 et 2 ^e année 2020	
Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	7 700 €	182 € 0 € 747 €
Retraite de base	7 700 €	778 €
Formation professionnelle	40 524 €	101 € (2019)

La cotisation de retraite complémentaire est également à payer. Elle est d'un montant variable suivant votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF pour les avocats).

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (avec l'application des cotisations minimales cf. p. 27).

Internet

La demande est à effectuer sur > urssaf.fr

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité correspondant à votre inscription au CFE (cf. p. 8), vous êtes redevable de cotisations à payer **N** **obligatoirement** par voie dématérialisée (pas de chèque), auprès de l'Urssaf et de la caisse de retraite. Le premier paiement mensuel ou trimestriel interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2019 et pour les premières échéances de l'année 2020.

BON À SAVOIR

Internet Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Cas pratique

Vous créez votre entreprise le 1^{er} janvier 2019 avec une activité qui relève de la Cipav et du régime fiscal du réel. En mai 2020, votre revenu professionnel transmis via la déclaration sociale des indépendants - DSI (cf. p. 25) est de 18 000 €. En mai 2021, votre revenu professionnel transmis via la DSI est de 23 000 €.

Le tableau page suivante présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), avec une exonération de cotisations (cf. p. 20).

• **ATTENTION :**

- Les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre.
- Les cotisations du régime de base ne varient pas d'une section à l'autre,
- sauf pour la CNBF.

Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Urssaf		Cipav	
	Allocations familiales, CSG/CRDS, Maladie-maternité		Retraite de base et complémentaire, Invalidité/décès ⁽²⁾	
2019	Janvier	0		
	Février	0		
	Mars	0		
	Avril	83		0
	Mai	83		
	Juin	83		
	Juillet	83		
	Août	83		
	Septembre	83		
	Octobre	83		0
	Novembre	184 ⁽³⁾		
	Décembre	83		
	Total	848 €		0 €
	Total annuel	848 €		
2020	Janvier	77		
	Février	77		
	Mars	77		
	Avril	77		935
	Mai	77		
	Juin	428		
	Juillet	428		
	Août	428		
	Septembre	428		
	Octobre	428		1 974
	Novembre	529 ⁽³⁾		
	Décembre	426		
	Total	3 480 €		2 909 €
	Total annuel	6 389 €		
2021	Janvier	198		
	Février	198		
	Mars	198		
	Avril	198		1 455
	Mai	198		
	Juin	545		
	Juillet	545		
	Août	545		
	Septembre	545		
	Octobre	545		2 464
	Novembre	646 ⁽³⁾		
	Décembre	542		
	Total	4 903 €		3 919 €
	Total annuel	8 822 €		

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Montants tenant compte des possibilités de dispense et de réduction de la cotisation de retraite complémentaire.

(3) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : montant 101 € au titre de 2019 et montant estimé à 101 € pour 2020 et 2021.

LE « RÉGIME DE CROISIÈRE »

La déclaration de revenu

Chaque année, entre avril et juin, vous devez transmettre une déclaration de votre revenu professionnel (déclaration sociale des indépendants DSI), même si votre revenu est nul, **obligatoirement** sur net-entreprises.fr.

Le principe de calcul

Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré en 2020 votre revenu professionnel 2019 avec la DSI, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2020 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2019 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2020 sur la base de vos revenus 2019.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2021 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2019, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet. Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès

La cotisation de retraite de base 2019 sera régularisée en 2020 sur le revenu 2019. Suivant les sections professionnelles de la CNAVPL :

- les autres cotisations ne sont pas systématiquement régularisées ;
- les cotisations invalidité-décès peuvent être forfaitaires.

Pour en savoir plus, consultez le site cnavpl.fr.

Estimation du revenu d'activité

En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisoires 2020 à partir d'une estimation de votre revenu 2020, sur urssaf.fr.

La périodicité du paiement

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) uniquement par prélèvement automatique (à demander **sur votre compte en ligne** cf. ci-dessous).

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations tout au long de l'année.

Le paiement trimestriel s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire.

Les cotisations sont à payer pour le 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

BON À SAVOIR

Internet Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

Base de calcul		Taux
Maladie-maternité	Pour les revenus inférieurs à 44 576 €	Taux progressif entre 1,50 % et 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 44 576 €	6,50 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 44 576 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 44 576 € et 56 734 €	Taux progressif entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 56 734 €	3,10 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Formation Professionnelle ⁽¹⁾	Sur la base de 40 524 €	0,25 %
Retraite de base CNAVPL	de 0 à 40 524 €	8,23 %
	de 0 à 202 620 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Cipav : 8 classes de 1 353 à 17 583 € Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	
Invalidité-décès	Cipav : 3 classes de cotisations, 76 €, 228 € et 380 € Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	

(1) 0,34 % avec un conjoint collaborateur.

Cotisations des avocats

> Retraite de base

Une cotisation forfaitaire

Avocats inscrits à la CNBF en 2018	239 €	Avocats inscrits à la CNBF en 2019	239 €
------------------------------------	-------	------------------------------------	-------

Une cotisation forfaitaire annuelle

1 ^{re} année	284 €	3 ^e année	894 €	5 ^e année	1 218 €
2 ^e année	570 €	4 ^e année	1 218 €	À partir de la 6 ^e année	1 555 €

Une cotisation proportionnelle

3,10 % du bénéfice professionnel 2017 à titre provisionnel, plafonnée à 291 718 €, puis ajustée sur le revenu 2018 dès sa déclaration, puis régularisée en 2020 en fonction du revenu réel.

> Pour la cotisation invalidité-décès, la contribution équivalente aux droits de plaidoiries et la retraite complémentaire, consultez le site cnbf.fr

Cotisations minimales (hors CNBF)

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devrez cependant cotiser sur une base annuelle minimale. Le tableau ci-dessous vous indique les montants si vous relevez de la Cipav.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base CNAVPL	4 660 €	471 € ⁽¹⁾
Retraite complémentaire Cipav	6 079 €	1 353 € Réduction de 100 % sur demande mais sans validation de points
Invalidité-décès Cipav	6 079 €	76 € Dispense sur demande mais sans bénéficier des garanties du régime
Formation professionnelle (cotisation forfaitaire)	40 524 €	101 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

Les autres cotisations (maladie, allocations familiales, CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Pour les cotisations invalidité-décès et retraite complémentaire des autres professions libérales, consultez les sites des sections professionnelles de la CNAVPL.

Vous exercez déjà une activité salariée ou vous êtes retraité.

Vos cotisations maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales, CSG/CRDS sont calculées sur votre revenu réel. En revanche, la cotisation minimale de retraite de base vous est appliquée.

Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits. Votre demande est à effectuer à l'Urssaf :

- dans les 15 jours suivant la date de la création de votre entreprise au CFE, pour une application immédiate ;
- en cours d'activité, au plus tard le 31 octobre 2019, pour une application en 2020.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité au CFE sur urssaf.fr, si vous êtes en entreprise individuelle ou au CFE, auprès du greffe du tribunal de commerce si vous êtes en société.

LES AIDES

En fonction de votre situation

➤ En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2019 à partir d'une estimation de votre revenu 2019 (cf. p. 25) en particulier si vous pensez que vous ne pourrez pas bénéficier de l'exonération de cotisations (cf. p. 20).

➤ En cas de difficultés financières,

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut vous accorder des délais de paiement pour la prochaine échéance ou par anticipation.

Vous pouvez effectuer vos demandes sur urssaf.fr dans votre espace sécurisé.



En cas de difficultés liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, l'action sanitaire et sociale de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut, sous certaines conditions, vous accorder une aide correspondant au montant total ou partiel de vos cotisations.

SI VOUS ÊTES ÉGALEMENT EMPLOYEUR

Une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier Urssaf (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).

En cas de catastrophe ou d'intempérie

ASS Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation par votre agence. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours. Cette aide ne prend pas en charge ce qui peut relever d'une assurance personnelle ou professionnelle.



LES AIDES À LA CRÉATION

LES AIDES AU CHÔMEUR CRÉATEUR

NOUVELLES RÈGLES

L'exonération en début d'activité

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations pendant un an (cf. p. 20).

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Deux aides sont proposées **(au choix)**.

L'aide au retour à l'emploi (Are)

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % de vos droits d'assurance chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus > pole-emploi.fr

Les aides à la création d'entreprise

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez > aides-entreprises.fr

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Une prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer (cf. p. 18).

Pour en savoir plus > caf.fr

L' **AUTO-ENTREPRENEUR**

Toute personne peut, sous conditions, exercer sous le statut auto-entrepreneur. Ce statut est ouvert aux professions libérales réglementées relevant de la Cipav. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un demandeur d'emploi qui veut se lancer, ou à titre complémentaire, un salarié du secteur privé ou un retraité ou encore un étudiant.

N Un nouveau site autoentrepreneur.urssaf.fr a été mis en place fin 2018 ainsi qu'une application sur mobile, pour gérer plus facilement vos démarches en ligne.

LES CONDITIONS

Pour bénéficier du régime auto-entrepreneur en 2019, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 70 000 € pour une année civile complète.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à un chiffre d'affaires 35 200 € (prestations de services) ou jusqu'au terme de 2 années consécutives de dépassement du seuil de 33 200 €. Elle ne déduit aucune charge et n'amortit pas le matériel.

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL ou de l'EURL.

Pour en savoir plus > eirl.fr

BON À SAVOIR

Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} mars 2019, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de (70 000 € x 306) / 365, soit 58 685 €.

ATTENTION : NOUVELLE ORGANISATION

- Les nouveaux auto-entrepreneurs, professionnels libéraux non réglementés (cf. p. 10) sont rattachés pour la maladie à une CPAM et pour leur retraite à la Sécurité sociale pour les indépendants.
- Sont affiliées à la Cipav pour l'assurance vieillesse les professions réglementées suivantes : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que artistes auteurs, experts automobiles, experts devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.
- Les activités libérales relevant des autres sections de la CNAVPL et de la CNBF sont réglementées : notaires, officiers ministériels, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents généraux d'assurances, experts-comptables et avocats.
- Elles ne peuvent pas bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur.

LES FORMALITÉS

Vous transmettez votre demande de création d'activité, en joignant un justificatif d'identité, via autoentrepreneur.urssaf.fr ou guichet-entreprises.fr.

LE CALCUL ET LE PAIEMENT DES CHARGES

Le statut auto-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de votre chiffre d'affaires et selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cas général

Statut auto-entrepreneur		Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Statut micro-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Professions libérales réglementées relevant de la CIPAV	22 %	2,20 %	24,20 %

La contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, vous appliquez le taux de 0,20 % à votre chiffre d'affaires.

L'impôt sur le revenu

Vous pouvez opter en 2019 pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas 27 086 € par part de quotient familial en 2017.

Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est à régler en même temps que les cotisations et contributions sociales. Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Consultez le site prelevementalasource.gouv.fr pour en connaître les modalités de calcul et de paiement.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés à titre définitif et ne font l'objet d'aucune régularisation.

Vous êtes bénéficiaire d'une exonération

Le cumul de l'exonération de début d'activité (cf. p. 20) et du statut auto-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits suivant le tableau ci-dessous.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{ère} année Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e année Les 4 trimestres suivants		3 ^e année Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
CIPAV	Professions libérales régle- mentées (BNC)	5,50 %	7,70 %	11 %	13,20 %	16,50 %	18,70 %	Cas général cf. p. 32

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires correspondant à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour 2019 : 61 400 € pour les professions libérales (BNC).

Exemple pour un auto-entrepreneur en profession libérale :

- 1^{ère} année en 2019 : CA 65 000 € - 2^e année en 2020 : CA 100 000 €

Vous relevez du régime auto-entrepreneur en 2019, 2020 et 2021. Si votre chiffre d'affaires 2021 dépasse 70 000 € vous perdrez le régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2021.

Pour la deuxième année en 2020, le taux réduit de 50 % (soit un taux de 11%) ne s'appliquera que jusqu'à 61 400 € (actualisé chaque année en fonction du PASS). Le taux appliqué au chiffre d'affaires entre 61 400 € et 100 000 € sera le taux plein, soit 22 %.

IMPORTANT

En cas de dépassement de ces seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'Acre et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales chaque mois (ou sur demande chaque trimestre), en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Dès réception de votre première déclaration de chiffre d'affaires, pour déclarer et payer, de façon sécurisée, vos cotisations  **obligatoirement** en ligne mensuellement ou trimestriellement, inscrivez-vous sur :

> autoentrepreneur.urssaf.fr ou ;

> l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Les cotisations sont calculées automatiquement (sans risque d'erreurs).

L'obligation de déclarer

Vous devez systématiquement compléter et transmettre votre déclaration en inscrivant «O» en l'absence de chiffre d'affaires. À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 51 € (en 2019) vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante. Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous devrez payer des cotisations **sans rapport avec votre chiffre d'affaires réel** (base forfaitaire majorée).

Pour plus d'informations sur ce régime > autoentrepreneur.urssaf.fr



LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

LES FORMALITÉS

Vous devez déclarer le statut de votre conjoint auprès de votre Centre de formalités des entreprises compétent (cf. p. 7) en choisissant l'un des 3 statuts présentés dans le tableau page suivante.

Cette déclaration se fait lors de la création de l'entreprise ou à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Associés ⁽¹⁾	Collaborateurs ⁽²⁾	Salariés ⁽¹⁾
Conditions - Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL ou SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. - Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). Votre protection sociale En tant qu'indépendant, vous êtes affilié à une CPAM pour votre assurance maladie et à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (avocat) pour l'invalidité-décès et la retraite. Vos cotisations Vos cotisations maladie, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle sont recouvrées par l'Urssaf et vos cotisations retraite par votre caisse de retraite. Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel ou égales aux cotisations minimales en l'absence de rémunération. Vous établissez votre déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.	Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL (avec moins de 20 salariés). Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité. Prestation maladie-maternité Le conjoint est assuré à titre personnel. Il bénéficie d'un droit aux allocations en cas de maternité ou paternité. Prestation retraite invalidité / décès Le conjoint est affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès de la section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF. Il choisit l'assiette de calcul de ses cotisations et il peut ensuite la modifier suivant certaines modalités.	Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail, des déclarations via la déclaration sociale nominative (DSN) et des fiches de paye mensuelles sont à établir. Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. Vous versez des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au Tese (cf. p. 9). Couverture sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.

(1) Les concubins peuvent bénéficier exclusivement du statut de conjoint associé ou de conjoint salarié.

(2) Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas être conjoint collaborateur.

BON À SAVOIR

Le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions tout comme l'entraide familiale des parents ou des enfants, sauf circonstances très exceptionnelles.

L'ACTION SOCIALE

La Sécurité sociale pour les indépendants vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

LES SITUATIONS

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Les aides » et précédées du pictogramme  (cf. p. 15, 16 et 28).

LA PROCÉDURE

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre CPAM. La commission d'action sanitaire et sociale étudiera votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre CPAM qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.

• ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les
- personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un
- droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du
- ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget
- disponible.

La Cipav (cf. p. 17) et les autres caisses de retraite (sections de la CNAVPL et CNBF) gèrent également un fonds social et peuvent accorder des aides aux adhérents en difficulté.

NOUS
CONTACTER

POUR VOTRE ASSURANCE MALADIE

➤ Pour joindre votre CPAM

• PAR TÉLÉPHONE :

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi

POUR VOS COTISATIONS

➤ Pour joindre votre Urssaf

• PAR TÉLÉPHONE :

3957 Service 0,12 € / min
+ prix appel

• PAR COURRIEL :

urssaf.fr (rubrique Créer votre espace)

➤ Auto-entrepreneur au

0 821 08 60 28 Service 0,12 € / min + prix appel

• PAR COURRIEL :

sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Nous contacter](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Nous_contacter)

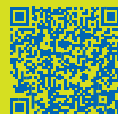
Coordonnées des Urssaf sur urssaf.fr
(rubrique Retrouvez votre urssaf)



Retrouvez toutes les informations
sur la création d'entreprise sur
secu-independants.fr/creation-entreprise

[urssaf.fr /Indépendant](https://urssaf.fr/Indépendant)

L'assurance maladie des professions libérales est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. L'agence de Sécurité sociale pour les professions libérales et leur organisme conventionné sont leurs interlocuteurs ou la CPAM, pour les assurés qui créent leur entreprise en 2019.



secu-independants.fr